

+ Droit du travail – Contrat de travail – Secteur public – Vacances annuelles – Absence de droit à un pécule de sortie – Non-paiement du pécule de vacances avant la fin du contrat – Droit à une indemnité compensatoire comportant le simple et le double pécule – Lois coord. du 28/6/1971, art. 1<sup>er</sup> ; Convention O.I.T. n°132, art. 11 ; Loi du 14/12/2000, art. 9 ; Loi du 14/2/1971, art. 72 ; A.R. du 28/11/1969, art. 9 ; A.R. du 30/1/1979, art. 4bis, 7, 8 et 11

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

### **Section de NAMUR**

#### **Audience publique du 28 février 2012**

R.G. n° 2010/AN/173

**13<sup>ème</sup> Chambre**

Réf. Trib. trav. Namur, 2e ch., R.G. n°09/866/A

#### **EN CAUSE DE :**

##### **Madame Christiane O**

appelante, intimée sur incident, comparissant par Me Nathalie Robert qui remplace Me Sophie Pierret, avocats.

#### **CONTRE :**

**LA PROVINCE DE NAMUR dont les bureau sont établis à 5000 NAMUR, Place Saint Aubain, 2**

intimée, appelante sur incident, comparissant par Me Véronique Jacques qui remplace Me Marc Preumont, avocats.

•

•

•

## **MOTIVATION**

**L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :**

### **1. Quant à l'objet de la réouverture des débats.**

Par arrêt du 23 mai 2011, la Cour a ordonné la réouverture des débats afin que les pécules de sortie dus à l'appelante soient calculés.

Dans l'arrêt, la Cour précise que « Les pécules de sortie sont dus sur les prestations effectives de l'année 2008. Il conviendrait que la Province chiffre le montant dû à ce titre ».

### **2. Les chiffres avancés par les parties.**

La Province chiffre le montant revenant à l'appelante à la somme de 376,53 € calculé comme étant 92% d'un douzième de la rémunération annuelle de 2008.

De son côté, l'appelante l'évalue à 2.001,18 € représentant 15,34 % de la rémunération des années 2007 et 2008.

### **3. Les pécules de sortie.**

#### **3.1. Limitation de l'objet de la réouverture des débats.**

Pour rappel, la Cour a admis l'extension de la demande portant sur les pécules mais uniquement en ce qu'elle est fondée sur un fait invoqué dans la citation, à savoir la rupture du contrat. C'est la raison pour laquelle la réouverture des débats n'invite les parties qu'à calculer les « pécules de sortie » et non ceux relatifs à une année antérieure à l'année de la rupture.

L'appelante ne peut donc revendiquer le paiement des pécules de vacances portant sur l'exercice 2007.

#### **3.2. Les textes applicables.**

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles écarte de l'application de la loi les catégories de personnes qui bénéficient d'un autre régime légal de vacances annuelles.

L'article 9 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs énonce :

*§ 1<sup>er</sup>. L'application de la loi est étendue en ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, le régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et le régime de l'emploi et du chômage des travailleurs, à l'Etat, aux Communautés, aux Régions, aux provinces et aux établissements subordonnés aux provinces ainsi qu'aux personnes qui sont à leur service dans une situation statutaire.*

*[...].*

*§ 2. En ce qui concerne les personnes de l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces et les établissements subordonnés aux provinces engageant dans les liens d'un contrat de louage de travail, l'application de la loi est limitée aux régimes énoncés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.*

La Convention n°132 de l'O.I.T. concernant les congés annuels payés<sup>1</sup> précise en son article 11 que le travailleur, sans distinction selon qu'il est au service du secteur privé ou du secteur public, « *doit bénéficier, en cas de cessation de la relation de travail, soit d'un congé payé proportionnel à la durée de la période de service pour laquelle (il) n'a pas encore eu un tel congé, soit d'une indemnité compensatoire, soit d'un crédit de congé équivalent* ».

En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, :

*Les travailleurs ont droit à un congé annuel de vacances payé dont la durée minimale est de vingt-quatre jours ouvrables pour des prestations complètes.*

*La période minimale de congé annuel de vacances payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.*

Quelles sont les dispositions spécifiques applicables aux agents et contractuels des provinces, et plus particulièrement de la Province de Namur ?

L'article 72 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier précise que « Les agents des provinces et des communes bénéficient également, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes : [...], pécule de vacances ».

Selon l'article 11 de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume,

---

<sup>1</sup> Cette Convention a été ratifiée par la loi du 9 mars 2003.

§ 1<sup>er</sup>. Le pécule de vacances est payé à partir du 1<sup>er</sup> mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§ 2. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent, le pécule de vacances est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, (...) de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée ; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été du(s).

Le même arrêté précise :

Article 4bis :

Par dérogation aux articles 3 et 4, chaque autorité octroiera, selon des modalités qu'elle détermine, au plus tôt en 2002 et au plus tard à partir de 2009, un pécule de vacances dont le montant est compris entre 65 % et 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

Article 7 :

§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, et § 2, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

a) un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois ;

b) un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§ 2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 8 :

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies sur base du ou des diviseur(s)-horaire(s) en vigueur dans la réglementation pécuniaire; éventuellement la même proportion s'applique aux périodes visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 2°, et § 2, du présent arrêté.

Le Conseil provincial de Namur a décidé au sujet de l'équivalent du double pécule<sup>2</sup> :

Affaire n° 40/05 : Personnel provincial Pécule de vacances pour l'année 2005

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et plus particulièrement son article 72 octroyant

---

<sup>2</sup> Voir sur le site de la Province :

[http://www.province.namur.be/sections/institution/search\\_form?SearchableText=statut+du+personnel&folder\\_prefix=sections%2Finstitution](http://www.province.namur.be/sections/institution/search_form?SearchableText=statut+du+personnel&folder_prefix=sections%2Finstitution)

*notamment un pécule de vacances aux agents provinciaux dans les mêmes conditions qu'au personnel des ministères ;*

*Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration Générale du Royaume, et plus particulièrement son article 4 bis inséré par l'arrêté royal du 7 juillet 2002 ;*

*Vu le budget provincial 2005 voté par le Conseil Provincial le décembre 2004 ;*

*Vu le protocole en date du 8 mars 2005 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation ;*

*Vu l'avis de sa 5ème Commission ;*

**ARRETE:**

*Article 1<sup>er</sup> : Le montant du pécule de vacances à servir aux membres du personnel provincial non enseignant, aux membres du personnel provincial enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé non rémunérés directement par une subvention traitement et aux membres du personnel titulaires d'un grade relevant de la catégorie du personnel technique des centres PMS non rémunérés directement par une subvention traitement, en 2005, sur base de leurs prestations en 2004, s'élève pour les titulaires des fonctions légales de Greffier Provincial et de Receveur Provincial et pour les agents rémunérés dans les échelles barémiques des niveaux A, B et C ou dans un barème relevant du statut pécuniaire applicable aux membres du personnel enseignant, à 82 % d'un douzième du traitement annuel, lié à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année 2005 et à 92 % d'un douzième du même traitement pour les agents des niveaux D et E.*

*En tout état de cause, ce montant ne peut pas être inférieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal susvisé du 30 janvier 1979 tel qu'il a été modifié*

*Article 2 : [...]*

*Article 3 : La présente résolution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

Il ne semble pas y avoir de disposition prise par la Province de Namur en exécution de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 pour calculer l'indemnité compensatoire.

### **3.3. Leur interprétation.**

Un contractuel dans la fonction publique fédérale n'a pas droit *sensu stricto* à un « pécule de départ » au sens de l'article 46, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, mais uniquement au pécule calculé conformément à l'article 11, §2 de l'arrêté royal susvisé, le cas échéant remplacé par une indemnité compensatoire comme le prévoit, lorsque l'activité professionnelle prend fin, l'article 9, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000.

Le pécule dont il est question à cet article ne vise donc pas le pécule de départ - auquel a droit le travailleur salarié du fait de la rupture du contrat, pécule calculé en multipliant la rémunération de l'année

antérieure et/ou de l'année en cours par 15,34 % - mais correspond à celui qui aurait été versé si l'agent ou le contractuel avait été en service au moment où le pécule est exigible, et donc au moment où le pécule devait normalement être versé ou aurait dû l'être.

Il en va de même pour les agents et contractuels des provinces.

Le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés ne s'applique en effet pas aux contractuels<sup>3</sup> occupés par une province parce qu'ils bénéficient comme les agents de la province d'un régime distinct<sup>4</sup>.

L'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume prévoit le mode de calcul du pécule mais pas l'octroi d'un pécule de sortie comme pour les salariés du secteur privé, ce qui se conçoit compte tenu des régimes différents en vigueur dans les deux secteurs.

Par contre, la Convention n°132 de l'O.I.T., si elle n'ouvre pas le droit à un pécule de sortie dans le secteur public, reconnaît le droit à un pécule de vacances que le travailleur prenne ou non ses vacances pendant l'exercice et, si le contrat prend fin avant que le travailleur, agent ou contractuel, ait pu prendre ses vacances et perçu son pécule, lui reconnaît alors le droit d'en réclamer le paiement sous forme d'une indemnité compensatoire.

Ce droit à l'indemnité compensatoire<sup>5</sup> se trouve également inscrit à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000.

L'indemnité doit correspondre aux pécules auxquels l'agent ou le contractuel a droit à la date de la fin des relations de travail.

### **Leur application en l'espèce.**

L'appelante calcule ses pécules de sortie comme s'il était travailleur dans le secteur privé.

Sans fournir la moindre référence juridique pour asseoir sa position, la Province part quant à elle de la rémunération de l'année 2008 (4.911,31) et multiplie la rémunération mensuelle par 92% ce qui donne 376,53 € tout en précisant, sans cependant intégrer ce montant dans ses conclusions !, que le paiement des jours de congés promérités pour les prestations de l'année 2008 se chiffrerait en sus à 415,51 €.

Dans le secteur privé, le pécule de sortie est égal à 15,34 % de

---

<sup>3</sup> Voir J. JACQMAIN, *Droit social de la fonction publique*, Vol. 1, 2009, P.U.B., p.81 et p.180.

<sup>4</sup> Cf. Cass., 6 novembre 2000, *Bull.*, 2000, p.1691.

<sup>5</sup> Voir J. JACQMAIN, « L'aménagement du temps de travail dans les services publics administratifs », *Chron.D.S.*, 2002, p.209 sous 2.2.2.1. et du même auteur, « Congés payés et services publics. Ratification de la Convention n°132 de l'O.I.T. concernant les congés annuels payés : incidence dans les services publics », *Chron.D.S.*, 2004, p.241.

la rémunération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (14,80 % auparavant). Le mode de calcul diffère cependant dans le secteur public où le travailleur concerné n'a pas droit à un pécule de sortie mais bien au pécule relatif à l'année au cours de laquelle se termine le contrat.

L'appelante n'a pas bénéficié de pécules pendant l'année 2008. Elle a donc droit en ce cas à une indemnité compensatoire.

La Province calcule le simple pécule qu'elle chiffre à 415,51 € (pour 9 jours en fonction de l'importance des prestations) et admet être redevable de 376,53 € (double pécule soit 92% d'un douzième de la rémunération annuelle brute) selon le courrier du 12 août 2011 du service des traitements.

C'est à tort qu'elle s'en tient dans ses conclusions à la seule somme de 376,53 € relative au double pécule dès lors que l'employé contractuel a droit tant au simple qu'au double pécule et que l'appelante n'a pas reçu de pécules pour l'année 2008, n'ayant pas été rémunérée pour les jours non prestés du fait qu'elle était occupée dans le cadre de contrats à l'appel puis à durée déterminée successifs.

La Province de Namur doit être condamnée à verser la somme de 792,04 € au titre d'indemnité compensatoire pour les vacances annuelles de 2008.

#### **4. Les dépens.**

Il a d'ores et déjà été statué sur les dépens d'instance.

Les deux parties succombent partiellement en appel. Il y a lieu de compenser les dépens.

### **INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu l'arrêt contradictoirement rendu en la cause en date du 23 mai 2011, arrêt par lequel la Cour, après avoir reçu les appels, ordonne une réouverture des débats limitée à une question litigieuse,

Vu les notifications de cet arrêt et les avis de fixation adressés aux parties le 26 mai 2011 pour l'audience du 27 septembre 2011, date à laquelle l'examen de la cause a été reporté au 24 janvier 2012,

Vu les conclusions déposées par l'appelante au greffe le 4 août 2011,

Vu les conclusions principales et de synthèse déposées par l'intimée au greffe respectivement les 24 juin et 29 août 2011,

Vu le dossier déposé par l'intimée à l'audience du 24 janvier 2012 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

**DISPOSITIF****PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vidant son dispositif,

condamne l'intimée à verser à l'appelante la somme de 792,04 € du chef d'indemnité compensatoire équivalente au pécule de l'année de sortie, sous déduction des retenues sociales et fiscales, à majorer des intérêts sur le montant net à dater du 15 juillet 2009,

compense les dépens d'appel.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,  
M. Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'employeur,  
Mme Ghislaine HENNEUSE, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont assisté aux débats de la cause,  
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,  
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **VINGT-HUIT FEVRIER DEUX MILLE DOUZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT